



Point n° 5-6 - Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2018 – répartition statutaire du trop perçu et date de mise en paiement des dividendes

L'Assemblée Générale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1523 -13 ;

« il doit être tenu chaque année au moins deux assemblées générales. La première qui se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé ».

Vu les statuts de l'Intercommunale, spécialement, son article 33 ;

« chaque année dans la perspective de la première assemblée générale ordinaire, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes par secteur d'activités et des comptes annuels consolidés ».

Considérant que Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Vu que l'Assemblée Générale est seule compétente pour l'approbation des comptes ;

Vu les statuts de l'Intercommunale, spécialement, son article 44 ;

« les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent ainsi que le réviseur qui doit être présent aux questions ».

Oùï le Fonctionnaire dirigeant local et le Réviseur en leurs explications ;

Vu les statuts de l'Intercommunale, spécialement, son article 51 ;

Vu la proposition de prélèvements et d'affectations soumis par le Conseil d'Administration ;

Vu que l'Assemblée Générale est seule compétente pour arrêter la date de mise en paiement des dividendes ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à la majorité des VOIX EXPRIMEES ET A LA MAJORITE DES VOIX DES ASSOCIES COMMUNAUX PRESENTS OU REPRESENTES.

Article 1er :

- D'approuver le bilan et les comptes de résultats au 31 décembre 2018.
- D'approuver la proposition de prélèvements et d'affectations en ce compris la répartition statutaire du trop-perçu et la date de mise en paiement des dividendes ;

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle dans les quinze jours de son adoption ainsi qu'à la Cour des comptes dans les 30 jours après l'approbation par l'Assemblée Générale.

Article 3 :

De publier les comptes sous format BNB aux annexes du Moniteur belge.

L'Assemblée, à l'unanimité, approuve.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par l'Assemblée générale,

Le Directeur général,

Le Président,

G. DELEUZE

V. SAMPAOLI